



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM

Service Environnement

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N°2025-DDTM-SE-077 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE TRAVAUX ISSUS DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU
DES BASSINS VERSANTS DE LA SEVES ET DE LA TAUTE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;

VU l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves-Taute ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU les remarques apportées par le Vice Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, par courrier en date du 26 mars 2025, lors de la phase contradictoire ;

Considérant que la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des bassins versants de la Sèves et de la Taute.

Article 2 : Ces travaux comprennent la gestion de la végétation rivulaire et des encombres, la pose de clôtures, de systèmes d'abreuvement et de franchissement, la suppression, le remplacement ou l'aménagement d'ouvrages, la dynamisation des écoulements, la diversification des habitats, la reconnexion d'annexes hydrauliques et du lit majeur puis la mise en place d'indicateurs de suivi et la réalisation d'études complémentaires.

Article 3 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Article 4 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Article 5 : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

Article 8 : À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

Article 10 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable pendant une durée d'un an sur le portail Internet des services de l'État dans la Manche.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Montcuit, Hauteville-laGuichard, Monthuchon, Cambernon, Camprond, Mesnilbus, RemillylesMarais, MarignyleLozon, Cametours, Savigny, Feugères, Saint Martin D'Aubigny, Marchesieux, Saint Sauveur Villages, Auxais, Raids, Saint Sebastien De Raids, Periers, Millières, Saint Germain Sur Sèves, Nay, Gonfreville, Saint Patrice De Claidis, Laulne, Gorges, Montsenelle, Le Plessis Lastelle et Vesly pour mise à disposition de toute personne intéressée ; elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

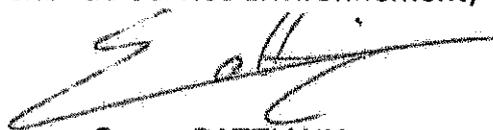
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 22 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer de la Manche,
Le chef du Service Environnement,



OLIVIER CATTIAUX